

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en curatelles d'adultes Volée 2023-2025

Règlement de formation

Le CAS HES-SO en curatelles d'adultes vise à renforcer la capacité d'exercer sur le terrain en tant que spécialiste et la capacité de modéliser sa pratique par une mobilisation et une (re) construction des savoirs

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'au Règlement sur la formation continue de la HES-SO

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en curatelles d'adultes ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur proposition du Comité pédagogique.
- 2.3 Le Comité pédagogique est désigné par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Il est composé des responsables de module et du responsable de la formation.
- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.
- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) Faire état d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion de mandats de curatelle.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad-hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Le nombre de candidat·e·s pouvant être admis·e·s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant·e·s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Reconnaissances d'acquis

- 4.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débuter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues dans le cadre de l'unité de formation continue.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières et désistement

- 5.1 La formation doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture.
- 5.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 5.3 En cas de désistement :
- la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61ème jour avant le début de la formation : 20%
 - du 60ème jour au 30ème jour avant le début de la formation : 50%
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le-la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut - sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) - assouplir les règles ci-dessus. Elle

privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.

- 5.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 5.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles que épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le participant, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), ne peut pas s'étendre au-delà du 30 avril 2026.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, ce délai au-delà de la date mentionnée à l'article 6.1.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 11 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- a) neuf crédits pour trois modules ;
 - b) deux crédits pour le travail de certification.
- 7.3 Trois modules composent la formation :
- 1. Le droit de protection de l'adulte (3 ECTS).
 - 2. Protection sociale et économique ; conditions de séjour en Suisse (3 ECTS).
 - 3. Travail avec les personnes en situation de grande vulnérabilité et collaboration avec le réseau (3 ECTS).

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

- 8.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation d'un travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé. Un-e participant-e obtenant un Fx ne peut obtenir une note supérieure à E pour son second travail.
- 8.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou d'absence à une séance d'évaluation et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en curatelles d'adultes est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certification.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamation et recours

Voir l'annexe ci-jointe concernant la procédure de réclamation.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 23 mars 2023.